Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 81 (1989)
Heft: 4

Artikel: Résolutions
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-386337

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Résolutions

Outre les deux documents publiés dans les pages précédentes de ce numéro, le Congrès des femmes de l'USS des 9 et 10 mars 1989, a adopté les résolutions ci-après. Par ailleurs, le Congrès des femmes de l'USS a aussi adressé un certain nombre de propositions au Comité directeur de l'USS, aux fédérations membres de l'USS ainsi qu'au prochain congrès de l'USS en 1990. Ces propositions concernaient notamment les points suivants: inscription du thème «Actions positives» au congrès de l'USS en 1990; plan de promotion des femmes au sein de l'USS et création d'un poste (100%) de secrétaire aux questions féminines; journée d'information sur les «Actions positives»; protection des travailleuses et travailleurs à domicile; protection de la santé (loi sur le travail, Convention n 89 de l'OIT).

Poursuivre la lutte pour la protection de la maternité

Les efforts pour réaliser une protection efficace de la maternité n'ont pas manqué au cours des dix dernières années. L'espoir de réaliser une véritable assurance-maternité a été déçu par le scrutin de décembre 1987. La confusion, voulue par les partis bourgeois, entre la protection de la maternité et une révision bâclée et antisociale de l'assurance-maladie, la propagande éhontée des milieux patronaux, les mensonges d'une partie de la corporation médicale ont provoqué le renvoi à l'expéditeur de ce paquet mal ficelé. L'initiative de l'Union syndicale suisse (USS) et du Parti socialiste suisse pour «une assurance-maladie en bonne santé» propose une solution cohérente dans ce domaine. Des experts consultés par le Conseil fédéral ont fait rapport dans le même sens. Dans l'attente d'une réforme en profondeur de l'assurance-maladie, il convient cependant de résoudre, l'un après l'autre si nécessaire, les problèmes matériels et sociaux liés à la maternité.

Un premier pas important a été franchi avec *l'interdiction de licencier une travailleuse* pendant toute la durée de la grossesse et pendant les seize semaines qui suivent l'accouchement. Cette protection étendue, entrée en vigueur le 1er janvier 1989, permettra enfin aux femmes enceintes de se ménager, de faire valoir leurs droits et de se préparer à accueillir leur enfant sans devoir craindre de perdre leur emploi.

Le Congrès des femmes de l'USS dénonce le scandale permanent que représente l'absence de *congé-maternité payé* pour les femmes salariées. La période pendant laquelle elles ont droit à leur salaire dépend de leur ancienneté dans l'entreprise et d'éventuelles absences dues à la maladie.

De nombreuses femmes continuent ainsi à être privées de tout revenu, même pendant la très brève période (8 semaines après l'accouchement) où il leur est interdit de travailler.
Certaines conventions collectives ont introduit l'obligation de verser le salaire ou d'assurer le revenu des travailleuses pendant une période fixe. Il s'agit non seulement d'étendre de telles dispositions par la négociation collective, mais aussi de fixer dans le code des obligations un droit minimum garanti à toutes les salariées en cas d'accouchement. L'assistance accordée par les cantons, pour laquelle le besoin doit être prouvé, ne saurait remplacer un droit au salaire né des relations de travail. Cette assistance est au premier chef une aide pour des femmes seules, qui ne peuvent s'adonner à une activité rémunérée. Elle ne doit pas non plus servir d'alibi au manque d'infrastructures d'accueil pour les enfants en âge préscolaire.
Le Congrès des femmes de l'USS attend de la révision de la loi sur le travail un renforcement de la *protection des femmes enceintes*: non seulement le maintien du droit de quitter son travail et de refuser des tâches pénibles – droit qui devient praticable grâce à l'extension de l'interdiction de licencier –, mais encore l'interdiction des travaux nuisibles à la grossesse.
Au-delà de ce programme d'urgence, le Congrès des femmes de l'USS maintient comme objectifs à plus long terme l'introduction du *congé parental* (à partager entre le père et la mère), le développement des *infrastructures collectives*, la non-discrimination des travailleurs et travailleuses assumant des responsabilités parentales lors de l'*engagement* et de la *promotion* au sein de l'entreprise.

Adapter les assurances sociales aux besoins des femmes et réaliser l'égalité entre hommes et femmes

Réaliser concrètement le principe de l'égalité entre hommes et femmes impose que soient réexaminées les diverses assurances sociales, afin d'éliminer les discriminations directes ou indirectes dont sont victimes les femmes et d'étendre aux deux sexes les solutions plus avantageuses. Quatre mécanismes discriminatoires doivent être corrigés:

1) Le traitement différencié selon le sexe

L'assurance-maladie repose sur une répartition des risques selon le sexe et prévoit donc une différence des primes au détriment des femmes, pouvant aller jusqu'à 10%. Le Congrès des femmes de l'USS exige l'égalité des primes pour les hommes et les femmes, tant en ce qui concerne

l'assurance-maladie que pour l'assurance accidents, qui, pour le moment, favorise les femmes.
L'âge qui donne droit à la retraite AVS est de trois ans plus élevé pour les hommes que pour les femmes. Le Congrès des femmes de l'USS exige l'abaissement à 62 ans de l'âge de la retraite des hommes.

2) L'insuffisance de la solidarité entre riches et pauvres

Les femmes étant largement surreprésentées au sein de catégories dont les revenus sont les plus bas, elles sont perdantes lorsque manque la solidarité entre les hauts et les bas revenus, entre les personnes ayant une fortune élevée et les autres. Dans le cas de l'AVS, elles souffrent particulièrement du faible niveau des rentes correspondant aux bas revenus. Dans le cas de l'assurance-maladie, elles sont victimes d'un système de financement qui ne tient pas compte des possibilités financières des personnes assurées et exige des cotisations bien trop élevées pour les bas revenus. Le Congrès des femmes de l'USS soutient la réforme de l'assurance-maladie proposée par l'initiative de l'Union syndicale suisse et du Parti socialiste suisse et revendique une amélioration des rentes AVS et AI versées aux personnes ayant touché des bas salaires.

3) L'importance accordée aux carrières linéaires

Le droit aux rentes et aux prestations dépend trop unilatéralement d'une carrière professionnelle sans interruption ni fluctuation, ce qui pénalise les femmes qui travaillent à temps partiel, interrompent ou réduisent leurs activités professionnelles, etc. Le Congrès des femmes de l'USS exige la révision de l'AVS et de la prévoyance professionnelle (LPP) pour que les périodes d'interruption et de réduction d'activités professionnelles, dues à des tâches éducatives, soient comptabilisées comme des années donnant droit à des prestations, afin qu'il n'y ait pas de lacunes des cotisations. Il exige que le travail à temps partiel ne soit pas un motif à l'exclusion de ces assurances, ni du deuxième pilier, ni de l'assurance accidents non-professionnels, ni de l'assurance-chômage. L'assurance-chômage doit aussi prévoir et financer des mesures de réintégration professionnelle pour les femmes qui ont dû interrompre momentanément leur activité lucrative afin de se consacrer à leurs responsabilités familiales et lever les restrictions actuellement en vigueur.

4) L'importance de l'état civil et le poids du partage traditionnel des rôles au sein du couple

Le droit aux rentes est dépendant de l'état civil. Avec les mêmes primes, les hommes peuvent se créer un droit à des rentes plus nombreuses et plus

élevées que cela n'est possible aux femmes. Les femmes divorcées sont particulièrement défavorisées. Le Congrès de femmes de l'USS exige que l'AVS institue un droit aux rentes qui soit indépendant de l'état civil et autonome. Il soutient les solutions qui reposent sur le splitting (comptabilisation du revenu familial divisé par deux pour établir le montant de la rente servie à chacun des époux), sur le bonus éducatif (comptabilisation d'un revenu fictif correspondant aux tâches d'éducation) et sur une révision sociale de l'échelle des rentes. En cas de divorce, les droits acquis en matière de prévoyance professionnelle doivent être considérés comme des acquêts et imputés à part égale aux deux ex-conjoints.

Harcèlement sexuel au travail

Le harcèlement sexuel traduit un mépris extrêmement offensant à l'égard des femmes. Il ne peut pas être considéré séparément de la situation de second rang qu'occupent celles-ci dans le monde du travail rémunéré. Les agressions des femmes par les hommes sont des tentatives de «remettre les femmes à leur place», de les intimider et de les humilier. L'importance et les conséquences de ces agressions sont énormes. Si l'on transpose à la Suisse les chiffres issus d'enquêtes réalisées à ce sujet en Allemagne, on doit conclure que, chaque année, 20 000 femmes perdent leur emploi en raison du harcèlement sexuel; qu'elles soient licenciées (p.ex. pour avoir repoussé des avances) ou qu'elles aient choisi de quitter leur emploi (ne pouvant, p.ex., plus supporter un climat d'intimidation).
Le harcèlement sexuel est toujours un sujet tabou par excellence. Le Congrès des femmes de l'USS appelle toutes les femmes concernées à rompre le silence. Le harcèlement sexuel au travail doit devenir un thème débattu publiquement, dans les syndicats et à la place de travail.
Le Congrès des femmes de l'USS demande que la protection de l'intégrité personnelle des femmes soit inscrite dans la législation suisse sur la protection des travailleurs, ainsi que dans les conventions collectives et les règlements du personnel. De plus, afin de lutter contre le harcèlement sexuel au travail, il faut créer des procédures de recours favorables aux femmes, à l'intérieur des entreprises comme devant les tribunaux.
Parce qu'elle s'était opposée au harcèlement sexuel d'un chef, une ouvrière a été licenciée à Genève par l'entreprise Gay frères (horlogerie). Cette ouvrière a osé déposer plainte au tribunal des prud'hommes qui a reconnu les faits mais ne les a pas estimés assez graves pour qu'il y ait «atteinte à la personnalité». L'ouvrière fait appel contre ce jugement. Le Congrès des femmes de l'USS apporte tout son soutien à cette ouvrière courageuse.

Un salaire égal pour un travail de valeur égale

«Les hommes et les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.» Cette belle phrase figure depuis le 14 juin 1981 dans la Constitution fédérale. Mais, entre ce droit à l'égalité, garanti constitutionnellement depuis huit ans, et la réalité, le fossé est scandaleusement énorme. En Suisse, les femmes continuent à toucher des salaires en moyenne inférieurs d'un tiers à ceux des hommes.

Le mépris, l'ignorance et la sous-estimation dont est l'objet, dans notre société, le travail réalisé par les femmes font partie d'un tout. Celui-ci comprend les travaux ménagers et l'éducation des enfants qui ne sont pas rémunérés, les emplois sous-payés et sans sécurité sociale dans le cadre de rapports de travail que l'on qualifie de non protégés, ainsi que les discriminations directes ou indirectes de salaires, à l'embauche et en cas d'avancement.

Bien qu'applicable sans autre, cette phrase de la Constitution sur l'égalité n'a guère amélioré les salaires des femmes. En outre, l'actuelle procédure ne leur permet pratiquement pas de faire valoir un droit qui va pourtant de soi.

Suite à un postulat d'Yvette Jaggi, le Département fédéral de justice et police a créé un groupe de travail dont le rapport, «Egalité des salaires entre hommes et femmes», a été rendu public en octobre 1988.

Les femmes de l'USS accueillent ce rapport avec satisfaction; et ce, principalement parce qu'il analyse vraiment dans les détails les causes des discriminations salariales directes et indirectes, et propose un large éventail de mesures pour y remédier.

1. Le Congrès des femmes de l'USS *demande au Conseil fédéral* d'agir rapidement et formule notamment les revendications suivantes:

   a) Modifications de la procédure
   - octroi de la qualité pour agir aux fédérations,
   - renversement de la charge de la preuve,
   - développement de la protection contre les licenciements pendant la durée de la procédure et deux ans au-delà.

Ce sont là des modifications minimales. Elles constituent les conditions «sine qua non» qui faciliteront l'accès des femmes à la voie judiciaire, afin de faire valoir leur droit à l'égalité salariale.

   b) Loi détaillée sur l'égalité des droits

Pour que l'égalité des droits devienne réalité, il faut élaborer une loi détaillée tenant compte des diverses discriminations directes et indirectes existantes et dont le but soit, en particulier, d'améliorer la situation des femmes dans le monde du travail salarié.

Cette loi devra pour le moins comporter les points suivants:
- modifications de la procédure,

- interdiction de toute discrimination au cours de la formation, lors de l'embauche, au travail et en cas d'avancement,
- mesures préférentielles en faveur des femmes (mesures compensatoires et de promotion) au cours de la formation, lors de l'embauche, au travail et en cas d'avancement,
- subventionnement de mesures de promotion de l'égalité des droits,
- élargissement des compétences du Bureau fédéral pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

2. Le Congrès des femmes de l'USS *exige de la part des employeurs* le respect du principe constitutionnel de l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale. Les employeurs doivent notamment:
   - renoncer à toutes les formes, ouvertes ou cachées, de discrimination salariale des femmes,
   - supprimer les catégories de (bas) salaires qui reposent sur la ségrégation des activités suivant les sexes,
   - rendre les systèmes de rémunération transparents afin de permettre aux travailleuses et aux travailleurs concernés de contrôler l'absence de toute discrimination.
3. Le Congrès des femmes de l'USS *demande aux fédérations membres de l'USS* de donner la priorité à la réalisation de l'égalité de salaire, tant lors des négociations salariales dans les entreprises que lors de la conclusion ou du renouvellement de conventions collectives de travail. Les fédérations doivent notamment:
   - veiller à ce que les femmes soient dûment représentées dans les délégations chargées de négocier avec les employeurs,
   - veiller à ce que les commissions d'entreprise comptent dans leurs rangs un nombre représentatif de femmes,
   - s'efforcer d'inscrire dans les conventions collectives de travail la participation des travailleurs et des travailleuses à l'évaluation des fonctions;
   - suivre et analyser régulièrement l'évolution des salaires masculins et féminins afin d'évaluer les progrès réalisés en matière d'égalité.

Solidarité internationale des femmes

En tant que femmes syndicalistes, nous représentons une partie du mouvement syndical international. Pour nous, la solidarité ne se limite pas à la justice dans la seule partie du monde où nous vivons, mais vise à satisfaire l'intérêt commun de tous les êtres humains. Lutter pour établir internationalement un ordre social juste suppose de nouveaux rapports entre les pays industrialisés et ceux dits du tiers monde.

Bien que, sur les plans économique, social, juridique, politique et personnel, notre situation soit quelque peu semblable à celle des femmes du tiers monde, les différences restent énormes. Elles apparaissent avant tout à travers les dimensions prises par la misère et l'oppression quotidiennes: dans le monde, les deux tiers des heures de travail effectuées sont le fait des femmes. Or, dans les pays en développement, leur contribution au système économique n'est pas reconnue. Les femmes se retrouvent très souvent seules à assumer les responsabilités du ménage et de la famille. Dans des conditions les plus difficiles (les quartiers pauvres, les régions agricoles où l'approvisionnement en eau constitue un travail colossal), elles accomplissent des prodiges. Sans leur action, nombre de sociétés s'effondreraient tant économiquement qu'humainement.

En tant que femmes syndicalistes, nous devons œuvrer à faire prendre conscience en Suisse de cette situation vécue par les femmes des pays en développement et montrer comment la solidarité peut se traduire concrètement. C'est ainsi que nous voulons:

- soutenir en Suisse des projets de femmes et revendiquer des lois qui, pour le moins, améliorent la protection des femmes du tiers monde vivant en Suisse («danseuses» de boîtes de nuit, mariages contractés en vue d'activités de prostitution);
- soutenir dans le tiers monde des projets de femmes dont les buts sont: la formation professionnelle et la création de revenus pour les femmes (ateliers de couture, coopératives);
- mettre fin aux désavantages que connaissent aussi les femmes syndicalistes à l'intérieur des syndicats du tiers monde. Même dans certaines branches où la base est presque uniquement constituée de femmes, ce sont des hommes que l'on trouve aux postes clés. C'est pourquoi nous devons exiger, à l'intérieur de nos structures nationales et internationales, qu'un plus grand nombre de femmes fassent partie des délégations et des commissions. Cela permettra de prendre directement connaissance de leurs besoins et de leur façon de voir les choses. Nous devons soutenir des projets syndicaux qui visent à promouvoir les femmes syndicalistes.

Selon les rapports d'Amnesty International, plus de 130 pays ne respectent pas les droits de l'homme et les droits syndicaux fondamentaux. L'Afrique du Sud en est un des exemples les plus criants: la discrimination raciale y est inscrite dans la Constitution. Les femmes noires n'ont légalement pas voix au chapitre mais sont subordonnées à leur mari ou à leur père, même si elles n'ont plus de contact avec eux depuis plusieurs années. Cet état de dépendance légale vécu par les femmes fait partie de l'apartheid. Nous voulons soutenir les femmes sud-africaines dans leur combat pour la suppression de l'apartheid:

- en refusant les fruits, les conserves, les légumes et les fleurs provenant de l'Afrique du Sud et en protestant contre le fait que ces denrées soient

mises en vente chez nous. Nous savons en effet que les ouvrières agricoles qui les produisent travaillent 12 heures par jour, vivent avec leurs enfants dans des cabanes sans hygiène sises derrière les fermes et ont un salaire mensuel maximum de 45 francs. Comment pourrions-nous alors trouver goût à de tels produits?

- en refusant d'ouvrir un compte bancaire auprès du Crédit suisse, de la Société de banque suisse et de l'Union de banques suisses, ou en le retirant le cas échéant. Les grandes banques suisses soutiennent en effet massivement l'apartheid à travers leurs crédits et le commerce de l'or. «Pas un sou pour l'apartheid», est une action de boycottage à laquelle participe l'USS: telle doit aussi être notre devise;
- en nous informant encore plus sur l'Afrique du Sud et en organisant des assemblées sur ce thème dans nos sections. A cet effet, certaines organisations syndicales (Solifonds, OSEO) et anti-apartheid peuvent nous apporter leur concours. Pour nous, femmes syndicalistes, l'Afrique du Sud restera un thème à débattre aussi longtemps que subsistera l'apartheid.

Toutes nos revendications et actions se fondent sur le principe syndical suivant: nos collègues femmes du tiers monde n'ont pas besoin de pitié, mais de justice; soyons prêtes à lutter avec elles!

Célébration de la mobilisation*

D'ici 6 ans, la plupart des peuples européens s'apprêteront à commémorer le cinquantenaire de la fin de ce grand carnage que nous avons coutume d'appeler la Seconde Guerre mondiale. La Suisse, cependant, fait bande à part: avec d'immenses investissements, elle célèbre le début de la guerre. Sous prétexte de remercier les femmes des sacrifices et prestations qu'elles ont accomplis dans un contexte difficile, décision a été prise de les intégrer dans la valse des festivités. Il convient cependant de souligner que nous autres femmes renonçons délibérement à de pareilles commémorations plus que douteuses. Nous demandons que la moitié du crédit de 6,5 millions de francs (prévu pour la célébration de la mobilisation) soit affectée à la promotion active des femmes.

Le Congrès des femmes de l'USS condamne ces festivités qui font insulte aux nombreuses victimes de la Seconde Guerre mondiale. Le Parlement est invité à mettre immédiatement fin à ce spectacle indécent.

* Cette résolution a été transmise à l'ensemble des parlementaires fédéraux. Le Parlement a toutefois adopté l'ouverture du crédit de 6,5 millions de francs.

Protestation contre le licenciement au Tages-Anzeiger

Le Congrès des femmes de l'USS condamne avec la plus grande vigueur le licenciement du syndicaliste Roland Kreuzer, président de la section du SLP de Zurich. Roland Kreuzer s'est fait licencier, entre autres, en raison de son engagement pour les distributrices de journaux ainsi que pour la protection de la maternité.
Nous exigeons que la SA «Tages-Anzeiger» réengage Roland Kreuzer comme correcteur et garantisse ainsi le respect des droits syndicaux.
Ce licenciement constitue une très nette provocation à l'égard de notre communauté contractuelle ainsi qu'une grave violation de la protection contre les licenciements.